



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse (40)

n°MRAe 2019DKNA280

dossier KPP-2019-8767

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Seignosse, reçue le 2 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 août 2019 ;

Considérant que la commune de Seignosse, 3 870 habitants en 2016 (source INSEE) sur un territoire de 3 509 hectares, incluse dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Marenne Adour Côtes Sud, actuellement en cours d'élaboration, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées et élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées désigne les zones desservies par l'assainissement collectif dans les secteurs urbanisés déjà desservis et en intégrant les futures zones 1AU ouvertes à l'urbanisation dans le futur PLUi, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune de Seignosse dispose d'une station d'épuration de type boues activées, mise en service en 1988 et ayant fait l'objet de travaux en 2003 ; que sa capacité est de 25 800 équivalents habitants, atteinte en période estivale ; que son extension est envisagée pour atteindre une capacité de 35 000 équivalents habitants ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat d'équipement des communes de Landes, service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont le bilan fait état, sur 70 installations contrôlées, de 65 installations conformes à acceptables et cinq avec obligation de travaux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois zones faisant l'objet de préconisations spécifiques qui devront être respectées :

- zone 1 correspondant aux secteurs d'habitat épars hors zone constructible,
- zone 2 correspondant aux zones résidentielles du bourg et de Penon,
- zone 3 correspondant au centre-ville et au bassin versant du ruisseau du bourg.

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales est en cours d'élaboration ; que les études des réseaux existants ont été réalisées et qu'un programme de travaux a été retenu ; qu'il conviendra toutefois d'en préciser les échéances de réalisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par la commune de Seignosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seignosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.